

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**COMMUNE DE BLANQUEFORT**

12 RUE BLANQUEFORT

—

33290 Blanquefort

Références : UD33-CRA-2025-342

Code AIOT : 0100036522

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement COMMUNE DE BLANQUEFORT implanté 31 Rue de Fongravey -- 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations à déclaration utilisant du chlore gazeux et à proximité de tiers. Cette visite consiste à vérifier la conformité des installations à certaines dispositions de l'Arrêté du 17/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNE DE BLANQUEFORT
- 31 Rue de Fongravey -- 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0100036522
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Piscine intercommunale Fongravey sise au 31 Rue de Fongravey 33290 Blanquefort est soumise à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4710-2 Chlore (numéro CAS 7782-50-5) pour une quantité susceptible d'être présente de 196 kg (4 bouteilles de 49kg de chlore).

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12	Sans objet
5	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3	Sans objet
7	Modes	Arrêté Ministériel du 17/12/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	opératoires	article 3.5	
10	Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2	Sans objet
11	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9	Sans objet
12	Traitement des fuites	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.10	Sans objet
13	Situation administrative : installations de combustion	Décret du 03/08/2018, article Annexe	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fait réaliser son contrôle périodique et n'a pas pu présenter les justificatifs des contrôles trimestrielles de la détection chlore. Il est proposé un arrêté de mise en demeure afin qu'il régularise sa situation.

Il convient par ailleurs, que l'exploitant améliore le suivi documentaire de son activité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Quantité de produits stockés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ;
- les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ;
- le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques du chlore employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

**Constats :**

La Piscine intercommunale Fongravey est soumise à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4710-2 Chlore (numéro CAS 7782-50-5) pour une quantité susceptible d'être présente de 196 kg (4 bouteilles de 49kg de chlore). Le jour de l'inspection, 4 bouteilles de 49kg de chlore étaient présentes.

L'exploitant ne dispose pas d'un dossier ICPE à jour disponible sur le site de la piscine. Les éléments sont sur le réseau informatique de la mairie.

Les plans des installations sont disponibles mais ces plans ne précisent pas les mentions de danger des produits stockés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant met en place un dossier ICPE conformément à l'article 1. 4 de l'arrêté du 17 décembre 2008 et complète ses plans pour faire apparaître les mentions de dangers.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme: "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention: "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'installation a été mise en service le 8 janvier 2024, le premier contrôle périodique devait être réalisé 6 mois après la mise en service. L'exploitant n'a jamais fait réaliser ce contrôle.

Suite à l'annonce de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis validé à la date du 9 avril 2025. Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que le contrôle était prévu fin avril. Cependant, suite à des échanges à postériori, le contrôle périodique devrait avoir finalement lieu en juin.

**Du fait de l'absence de date précise pour la réalisation du contrôle périodique, il est proposé d'encadrer le retour à la conformité par un arrêté de mise en demeure proposé à la signature du Préfet.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet le rapport de contrôle périodique dès réception.**

Le projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport. L'exploitant dispose de 15 jours pour transmettre ses observations sur ce projet dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.

Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

**Constats :**

*Document consulté : Rapport de Vérification des installations électriques, intervention du 4 avril 2025*

Ce rapport mentionne 8 observations relatives aux installations du domaine Basse Tension. Ces observations ne présentent néanmoins pas de danger. Le rapport Q18 conclut à l'absence de risque d'incendie et d'explosion.

Cependant, les documents nécessaires à la vérification n'ont pas été fournis à l'organisme de

contrôle. De plus, le rapport ne mentionne pas le risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Lors de son prochain contrôle des installations électriques, l'exploitant s'assure que l'organisme vérifie le risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore et lui met à disposition l'ensemble des documents nécessaires.**

Une répétition de ces oubli est susceptible de faire l'objet de suites administratives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

**Prescription contrôlée :**

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

**Constats :**

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Les bouteilles sont retenues par des chaînes pour éviter leur chute.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Connaissance des produits - étiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage

**Prescription contrôlée :**

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Les bouteilles sont correctement étiquetées. La porte du local comporte également le nom du produit et les symboles de dangers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un état des stocks. La cohérence entre l'état des stocks et les produits présents a été vérifiée pour le chlore, l'hydroxyde de chlore et l'acide sulfurique.  
L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages associé à son état des stocks.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place un plan général des stockages associé à son état des stocks.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Modes opératoires****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Modes opératoires**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour la liste des procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement, en identifiant les procédés potentiellement dangereux.

Hormis pour la chloration de l'eau, l'exploitant établit un document comprenant au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg.

**Constats :**

L'exploitant dispose de procédure pour la gestion du chlore sur ses installations. Celles-ci sont affichées dans le local chlore.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Protection individuelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection individuelle

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les opérateurs sont formés à l'emploi de ces matériels.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un appareil respiratoire isolant (ARI). Cet appareil était stocké dans une zone à l'abri. Il était en bon état.

En revanche, la date du dernier changement des cartouches n'était pas précisée. Le technicien pensait qu'elles avaient une validité de 6 mois alors que le responsable d'exploitation a indiqué que le changement doit être fait tous les 3 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant met en place une procédure afin de s'assurer que les cartouches des appareils respiratoires sont changés aux dates prévues.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Systèmes de détection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le

suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.

Objet du contrôle :

Présence d'un détecteur dans chaque local ou armoire technique.

Présentation du suivi de la vérification des détecteurs.

#### **Constats :**

Le local de chlore est équipé d'une détection chlore. Le capteur est placé entre les bouteilles proches du sol (ce qui est cohérent vis-à-vis du comportement du chlore dans l'air).

Un gyrophare est installé au-dessus de la porte du local. L'alarme est retransmise sur la centrale de contrôle qui se trouve dans le local de pH+. Il n'y a pas report à l'accueil de la piscine, ni au niveau du bureau du technicien.

La centrale de contrôle a été contrôlée en avril 2025.

Suite à l'inspection, l'exploitant n'a pas pu transmettre le rapport de contrôle, ni le contrat de maintenance trimestrielle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant s'assure de la retransmission de l'alarme sonore ou visuel dans un lieu permettant qu'elle soit vue et/ou entendue.**

**L'exploitant met en place un registre de suivi des détecteurs.**

Il est proposé un arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet de la Gironde pour s'assurer que le système de détection est correctement vérifié tous les trois mois. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription**

**Proposition de délais : 3 mois**

### **N° 10 : Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2**

**Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression**

#### **Prescription contrôlée :**

Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné. L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.

**Constats :**

Chaque bouteille est connectée à un chloromètre. Par ailleurs, l'exploitant dispose de joints en quantité suffisante pour les changer à chaque démontage du chloromètre.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage

**Prescription contrôlée :**

Le local est uniquement destiné au stockage du chlore.

Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

**Constats :**

L'inspection a vérifié les différents locaux (chlore, pH+, pH- et armoire). Seul le local chlore contenait des bouteilles. Celles qui n'étaient pas utilisées, ni branchées à un chloromètre, étaient équipées du chapeau de protection et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : Traitement des fuites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Traitement des fuites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. Le récipient est positionné afin de réduire au maximum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide.

L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. Elle est mise en place par des opérateurs expérimentés et équipés de dispositifs de protection respiratoire.[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose de deux cloches de sécurité pour les deux diamètres possibles de taille de bouteilles. L'exploitant dispose des procédures pour l'utilisation des cloches.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 13 : Situation administrative : installations de combustion

**Référence réglementaire :** Décret du 03/08/2018, article Annexe

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement installations de combustion

**Prescription contrôlée :**

**Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement**

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (\*) est :

- |  |    |
|--|----|
| 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW..... | E  |
| 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....  | DC |

**Constats :**

La piscine est chauffée par deux chaudières gaz de 400 kW chacune. La puissance totale de combustion est inférieure à 1MW, l'installation de combustion est non classée pour la réglementation ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite